



HAL
open science

**Note de jurisprudence : Canada, Province de Québec,
District de Montréal, Cour supérieure, Chambre
criminelle, 22 mai 2009, Désiré Munyaneza, n°
500-73-002500-052**

Clinique Juridique Vseg

► **To cite this version:**

Clinique Juridique Vseg. Note de jurisprudence : Canada, Province de Québec, District de Montréal, Cour supérieure, Chambre criminelle, 22 mai 2009, Désiré Munyaneza, n° 500-73-002500-052. 2025. hal-04928078

HAL Id: hal-04928078

<https://hal.science/hal-04928078v1>

Submitted on 4 Feb 2025

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - ShareAlike 4.0 International License

NOTE DE JURISPRUDENCE¹

Référence de la décision :

Canada, Province de Québec, District de Montréal, Cour supérieure, Chambre criminelle, 22 mai 2009, *Désiré Munyaneza*, n° 500-73-002500-052.

Contexte :

Conflit armé non international au Rwanda (1994). Le 6 avril 1994, l'avion du président rwandais Juvénal Habyarimana est abattu, déclenchant le 7 avril une série d'attaques de milices hutues contre les Tutsis et l'opposition. Le 19 avril 1994, le président intérimaire Théodore Sindikubwabo prononce un discours « *invitant la population à se joindre à l'effort gouvernemental et à se débarrasser de l'ennemi* » (§ 2048). À la suite de cette déclaration, les Tutsis ont été massivement persécutés et massacrés en raison de leur appartenance ethnique. C'est dans ce contexte que se sont déroulés les événements d'avril à juillet 1994. En trois mois, 800 000 Tutsis sont tués et deux millions de Rwandais sont blessés.

Faits :

La ville de Butare², située dans la Province du Sud au Rwanda, est le théâtre d'atrocités commises par les soldats et miliciens Interahamwe³. Des barrages sont dressés partout dans la ville et les cartes d'identité sont exigées. Des Tutsis, notamment ceux qui n'ont pas leur carte d'identité, sont tués sur place ou amenés à différents endroits de la ville pour être tués. Les soldats et miliciens pénètrent dans les maisons, une par une, à la recherche de Tutsis et les assassinent de manière systématique. Ces actions s'accompagnent de pillages et d'incendies volontaires des maisons.

Des milliers de réfugiés de Butare et d'ailleurs s'entassent à la préfecture, à l'école de l'Église épiscopaliennne du Rwanda (EER), au groupe scolaire, dans les églises et la mosquée. Tous ces lieux sont attaqués à plusieurs reprises entre le 19 avril et le début du mois de juillet 1994. Les Tutsis sont systématiquement battus et tués, les jeunes filles et les femmes sont violées et tuées.

¹ Cette note est le produit de recherches collectives des [étudiants cliniciens du Projet ANR-VSEG](#), ANR-22-CE53-0003-01 VSEG, soutenu par l'Agence Nationale de la Recherche.

² Renommée officiellement « Huye » en 2006.

³ Importante milice rwandaise créée en 1992 par le parti du président Juvénal Habyarimana.

Le prévenu, Désiré Munyaneza « *a participé à la traque des Tutsi* » (§ 2056), il était même « *à l'avant-scène du mouvement génocidaire* » (§ 2057). Il a commis des actes de pillages, des meurtres et des violences sexuelles sur des femmes, mais également des jeunes filles « *qui n'avaient même pas de seins* ». Il les emmenait pour « *un soir ou plusieurs jours* » et elles revenaient dans « *un état pitoyable et souvent blessées et battues si elles avaient résisté* » (§§ 800-801). Un témoin identifie l'accusé comme faisant partie des violeurs qui « *prennent régulièrement des jeunes filles afin de les violer* ». Il ajoute que l'accusé « *prend régulièrement avec lui une toute jeune fille d'à peine 16 ans* » (§§ 827-828).

Demandes des parties

L'accusation reproche au prévenu d'avoir commis des actes constitutifs de **génocide** (par meurtre intentionnel et pour avoir porté gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale, notamment en violant des jeunes filles et femmes tutsies), de **crime contre l'humanité** (par meurtre et au titre de violences sexuelles, par le viol de jeunes filles et femmes tutsies) et de **crimes de guerre** (par meurtre intentionnel, violences sexuelles et pillage).

La défense plaide, quant à elle, un complot des témoins présentés par le Procureur à l'encontre de l'accusé. La défense souhaite que l'accusé soit reconnu non coupable des sept chefs d'accusation pesant sur lui.

Procédure

Le 19 octobre 2005, le prévenu est arrêté à Toronto dans la province de l'Ontario au Canada, où il avait acquis le statut de réfugié. En avril 2006, le prévenu forme une requête de mise en liberté provisoire. La requête a été rejetée, le 27 avril 2006, au motif que celle-ci pourrait « *miner la confiance du public dans l'administration de la justice* » (§ 7). Les parties ont convenu que le procès se déroule devant un juge unique. En effet, la loi canadienne (article 473(1) du Code criminel canadien) permet à l'accusé, si le Procureur y consent, d'être entendu devant un juge unique plutôt que par un juge de la Cour supérieure et un jury.

Quant à la compétence universelle, Le Canada a signé le Statut de Rome le 18 décembre 1998 et y a adhéré en le ratifiant le 7 juillet 2000. La *Loi concernant le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* du 29 juin 2000 vise la mise en œuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Contrairement à l'ensemble des lois canadiennes qui punissent des infractions commises sur le territoire canadien, la Loi prévoit qu'une personne ayant commis à l'étranger un crime de génocide, un crime contre l'humanité ou un crime de guerre peut être poursuivie au Canada si elle y réside.

Qualifications retenues :

Crimes de guerre par meurtre intentionnel, violences sexuelles et pillage ; **crimes contre l'humanité** par meurtre et viol ; **crimes de génocide** par meurtre intentionnel et atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale.

Solution :

Sur la pertinence des témoignages, le juge considère qu'il y a une grande différence de qualité, de pertinence et de crédibilité entre les preuves apportées par l'accusation et celles de la défense.

La plupart des témoins de l'accusation parlent de ce qu'ils ont vu et vécu. Ils parlent aussi de l'accusé. Pour le juge, leur crédibilité et la pertinence de leurs propos sont supérieures à celles des témoins de la défense puisque, pour la plupart, les témoins de la défense n'ont pas vu l'accusé pendant le génocide. À en croire plusieurs, il n'y a eu ni viols, ni meurtres, ni cadavres à Butare.

Le juge de la Cour suprême condamne l'accusé coupable d'avoir commis l'acte criminel de génocide, de crime contre l'humanité et du crime de guerre.

Concernant le crime de génocide, le juge considère qu'au Rwanda, dès le 7 avril à Butare, à tout le moins à compter du 19 avril 1994, il y avait un projet de destruction de l'ethnie tutsie. Ce projet a été supporté par le Président, les membres du gouvernement, l'armée, les *Interahamwe* et une partie de la population civile. L'accusé, par son statut social, a participé volontairement et de façon active à ce projet comme dirigeant « *Interahamwe* » et comme membre de l'élite locale. Bien qu'il n'ait pas accompagné Shalom Ntahobali⁴ dans toutes ses exactions, il était en contact avec lui, a participé à des attaques avec lui et a participé à plusieurs autres attaques avec d'autres *Interahamwe*.

Le juge établit que Désiré Munyaneza avait l'intention spécifique de détruire l'ethnie tutsie à Butare et dans les communes environnantes et, qu'à cette fin, il a tué intentionnellement des Tutsis, en a blessé gravement d'autres, a porté gravement atteinte à leur intégrité physique et mentale, a agressé sexuellement de nombreuses femmes et tutsies et de façon générale, et a traité les Tutsis de façon inhumaine et dégradante. Ce faisant, il a commis le crime de génocide tel que défini par l'article 6 de la loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre.

Concernant le crime contre l'humanité, le juge considère que Désiré Munyaneza a commis intentionnellement les meurtres de nombreux Tutsis, un groupe clairement identifiable de la population civile de Butare et des communes environnantes, sachant que ses actes s'inscrivaient dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique, encouragée et supportée par le gouvernement, l'armée, les *Interahamwe* et les élites locales, dont il faisait partie, et une partie de la population civile. Dans les mêmes circonstances et avec la même intention coupable, il a commis de nombreux actes de violence sexuelle à l'égard des Tutsis. Ce faisant, le juge considère qu'il a commis un crime contre l'humanité tel que défini aux paragraphes 6(3), 6(4) et 6(5) de la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* commettant ainsi l'acte criminel de crime contre l'humanité, tel que prévu à l'alinéa 6(1)b) de ladite loi.

Concernant les crimes de guerre : Le juge considère que l'accusé a, de façon intentionnelle, tué des dizaines de personnes à Butare et dans les communes environnantes qui ne participaient pas directement à ce conflit, a agressé sexuellement des dizaines de personnes et a pillé les demeures ou commerces d'individus qui n'avaient rien à voir avec le conflit armé. Ce faisant, il a commis un crime de guerre au moyen d'actes de violence sexuelle à l'égard de personnes, tel que défini par la *Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre*.

Commentaire

⁴ Chef des *Interahamwe* de Butare.

La Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre a été adoptée par le Parlement canadien en 2000. C'est la première fois qu'une poursuite est intentée en vertu de cette loi au Canada. Selon la Cour, « *les procès relatifs aux crimes contre l'humanité et aux crimes de guerre sont extrêmement rares hors de l'enceinte des tribunaux pénaux internationaux. C'est [...] une première dans les deux Amériques* » (§ 10). C'est aussi la première fois qu'un juge seul entend une telle affaire, y compris devant les tribunaux pénaux internationaux où la collégialité est la règle.

Dans les témoignages on comprend qu'il est question de violences sexuelles sur des jeunes filles mineures. Les témoins parlent d'enlèvements de « *jeunes filles* », deux d'entre eux évoquant des jeunes filles « *qui n'avaient même pas de seins* ». Il les emmenait pour « *un soir ou plusieurs jours* » et elles revenaient dans « *un état pitoyable et souvent blessées et battues si elles avaient résisté* » (§§ 800-801). Dans un autre témoignage, le témoin identifie l'accusé comme faisant partie des violeurs qui « *prennent régulièrement des jeunes filles afin de les violer* ». Il ajoute que l'accusé « *prend régulièrement avec lui une toute jeune fille d'à peine 16 ans* » (§§ 827-828).

Il s'agit effectivement de violences sexuelles sur des mineurs. Toutefois, la Cour ne semble pas tenir compte de cet aspect dans sa décision. Il n'y a pas de référence à l'âge des victimes dans les motifs exposés par la Cour, et cela ne semble pas avoir d'incidence particulière sur sa décision.

Mots-clés : Témoignage – Crimes contre l'humanité – Viols sur mineur – Génocide – Crime de guerre.